

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

**Arrêté n° 2017/01/1331**

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Olympique de Marseille

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** que la venue des supporters marseillais est source de problèmes d'ordre public et que les risques de confrontation sont majeurs puisque chaque rencontre a été l'occasion de « fights » et de tentatives de « fights » entre les supporters ultras montpelliérains des associations Butte Paillade 91 et ceux du club marseillais des « Fanatics » ainsi que de violences envers les forces de l'ordre.

**CONSIDERANT** que le 11 avril 2012, en marge du match retour OM/HSC du championnat de France 2011/2012, des bus affrétés par les supporters montpelliérains ont fait l'objet de dégradations à leur arrivée à Marseille. A leur descente des bus, les supporters se sont opposés aux forces de l'ordre.

**CONSIDERANT** que le 26 août 2012, lors du match MHSC/OM du championnat de France 2012/2013, une rixe a éclaté entre supporters marseillais et montpelliérains nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

**CONSIDERANT** que le 19 janvier 2013, en marge du match retour OM/MHSC du championnat de France 2012/2013, des supporters phocéens ont pris à partie des supporters montpelliérains puis se sont ensuite retournés contre les forces de l'ordre intervenant pour les séparer.

**CONSIDERANT** que le 9 janvier 2015, lors du match retour MHSC/OM du championnat de France 2014/2015, des violences entre forces de l'ordre et supporters marseillais ont éclaté lorsque ces derniers quittaient leur tribune. Ces turbulences de courte durée ont engendré l'usage de gaz lacrymogène et des échanges de coups.

**CONSIDERANT** que le 26 janvier 2016, lors des 16<sup>ème</sup> de finale de la Coupe de France entre l'OM et le MHSC, des supporters marseillais des « Fanatics » ont tenté de pénétrer dans la zone visiteur. L'intervention rapide des forces de l'ordre a permis d'éviter de justesse une importante rixe entre supporters adverses.

**CONSIDERANT** que le 2 février 2016, lors du match retour MHSC/OM du championnat de France 2015/2016, alors que des contacts téléphoniques avaient été pris entre le groupe des « Fanatics et de la « Butte Paillade », un contingent d'une vingtaine de marseillais s'est rendu au rond-point Schuman pour en découdre physiquement. Une rixe de courte durée s'en est suivie nécessitant l'intervention des forces de l'ordre usant du lanceur 40 et de lacrymogènes pour rétablir l'ordre public.

**CONSIDERANT** que le 4 novembre 2016, en marge du match MHSC/OM du championnat de France 2016/2017, l'arrivée tardive des ultras montpelliérains a permis d'éviter un affrontement avec le groupe des « Fanatics » qui les attendait dans la zone du Mac Donald's près du stade de Marseille. En fin de match, les supporters marseillais réussissaient à pénétrer dans le parking visiteur et seule l'intervention policière et des stadiers permettait de les repousser vers l'extérieur.

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters marseillais ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 3 décembre 2017 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 3 décembre 2017, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique :

*de 14 h 00 à minuit dans le périmètre du centre ville de Montpellier délimité par les voies suivantes :*

Centre ville :

- Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle –  
Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1<sup>er</sup> – Boulevard Henri IV.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson :

- Route de Mende - Rue de la Chenaie – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Arthur Young – Rue Jean-François Breton.

de 17 h 00 à minuit dans le périmètre du stade de la Mosson délimité par les voies suivantes :

- Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille munis d'un billet d'entrée, dans la limite de 1 000 personnes, acheminées par bus ou minibus, sous escorte policière.

**Article 3 :** Les supporters marseillais démunis de billets et désirant accéder au parcage visiteurs du stade de la Mosson devront se rendre à l'aire de repos d'Ambrussum sur l'autoroute A9, de 17 à 18 heures afin de se faire remettre, par le service de sécurité de l'Olympique de Marseille, un billet d'entrée.

**Article 4 :** Aucune transaction de places dans la tribune « visiteur » ne sera autorisée entre supporters marseillais sur le parking des puces et aux abords du stade.

**Article 5 :** Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

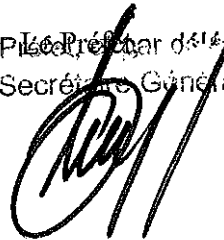
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique de Marseille, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8 :** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 NOV. 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY